

**Gagnon, Mélissa (DGÉES)**

---

**De:** Dominic Lachance <dlachance@fqm.ca>  
**Envoyé:** 10 février 2021 18:49  
**À:** Tremblay, Michèle  
**Cc:** sbourgeois@muniles.ca; falanglois@muniles.ca; Delaître, François; Bélanger, Mireille; Gagnon, Mélissa (DGÉES); Danielle Hubert; Jean A. Hubert (jhubert@muniles.ca); JOSEE DESGAGNES; JEAN-DENIS BOUCHARD; ANNE-MARIE PLANTE (PLAA04); Jean-Michel Drolet; anne-christine.boudreau@mamh.gouv.qc.ca; Jonathan Lapierre  
**Objet:** RE: Demande d'information supplémentaire - demande de soustraction Projet de stabilisation de falaise à Cap-aux-Meules  
**Pièces jointes:** 2021-02-10\_Cap-aux-Meules\_Questions-réponses\_demande\_soustraction.pdf; ATF\_demande de soustraction\_Cap-aux-Meules\_IDM.pdf  
**Importance:** Haute

Bonjour Mme Tremblay,

Tel que demandé dans votre demande d'information supplémentaire, et tel que discuté à notre rencontre du 2 février 2021, vous trouverez ci-joint la réponse à vos questions, ainsi que l'avis technique produit par le MSP concernant la demande de décret de soustraction du projet de stabilisation de falaise à Cap-aux-Meules.

Espérant le tout conforme à vos attentes.

Meilleures salutations,

**Dominic Lachance, ing., MBA**

Directeur

Direction de l'ingénierie et infrastructures



**FÉDÉRATION  
 QUÉBÉCOISE DES  
 MUNICIPALITÉS**

1170, Grande Allée Ouest, 2<sup>e</sup> étage T 418 651-3343 | poste 1410  
 Québec (Québec) Sans frais 1 866 951-3343  
 G1S 1E5 F 418 651-1127

AVIS IMPORTANT: Ce courriel est strictement réservé à l'usage de la (des) personne(s) à qui il est adressé et peut contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Toute divulgation, distribution, copie, ou autre utilisation par une autre personne est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez s'il vous plaît communiquer immédiatement avec l'expéditeur et détruire le courriel sans en faire de copie sous quelque forme.



**De :** Tremblay, Michèle <Michele.Tremblay@environnement.gouv.qc.ca>

**Envoyé :** 21 janvier 2021 09:53

**À :** Dominic Lachance <dlachance@fqm.ca>

**Cc :** sbourgeois@muniles.ca; falanglois@muniles.ca; Delaître, François <Francois.Delaitre@environnement.gouv.qc.ca>; Bélanger, Mireille <Mireille.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>; Gagnon, Mélissa (DGÉES) <Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca>

**Objet :** Demande d'information supplémentaire - demande de soustraction Projet de stabilisation de falaise à Cap-aux-Meules

Bonjour M. Lachance,

Tel que vous l'a indiqué ma collègue Virginie Jezik, je suis la chargée de projet désignée pour votre projet de stabilisation de la falaise à Cap-aux-Meules. Il est toutefois à souligner que ma collègue Mireille Bélanger reste analyste au dossier.

Afin de poursuivre l'analyse de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la loi sur la qualité de l'environnement, des informations supplémentaires sont nécessaires principalement en ce qui a trait à la justification de la longueur de l'intervention. En effet, l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit qu'un projet peut être soustrait **en tout ou en partie** de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Tel que mentionné dans le courriel de ma collègue Mireille Bélanger, le 17 août dernier (en pièce jointe), l'urgence d'agir doit être démontrée sur l'ensemble des secteurs visés par les travaux et non seulement sur certains tronçons. Nous convenons que des infrastructures essentielles sont menacées sur l'ensemble du site à plus ou moins long terme et que l'urgence est clairement démontrée dans le secteur du cinéma. Cependant, selon les informations présentées, il n'est pas possible de se positionner sur l'urgence d'agir (en moins de 18 mois, temps requis pour la PÉEIE régulière) pour les autres secteurs.

Les éléments supplémentaires suivants vous sont donc demandés :

1. Les avis techniques, relativement à l'état d'urgence, présentés aux annexes 8, 9 et 10 ne visent que le tronçon du cinéma. De plus, la figure 8 présentant les marges de recul projetés par l'UQAR, identifie seulement le bâtiment du cinéma dans la zone à risque à court terme. L'urgence d'agir (en moins de 18 mois, temps requis pour le PÉEIE régulière) doit être démontrée sur tous les tronçons visés par les travaux, en s'appuyant sur la notion de sinistre réel ou appréhendé.
2. La figure 8 illustre 13 bâtiments se retrouvant dans les marges de recul à court, moyen et long termes calculées par l'UQAR. Ces 13 bâtiments doivent être identifiés.
3. À la page 3 de de la demande, il est précisé qu'« *En raison du niveau élevé d'exposition aux différents aléas et de la compréhension de la dynamique côtière, l'ouvrage de protection proposé a été conçu de manière à protéger l'ensemble du secteur. Ainsi, pour bien remplir son rôle, l'ouvrage ne peut être scindé en plusieurs parties* ».
  - L'initiateur doit évaluer la possibilité de mettre en place un ouvrage visant seulement les tronçons les plus urgents (eg. cinéma) dans le cadre de la soustraction, puis de réaliser un projet sur l'ensemble du site par la suite (avec la PÉEIE régulière). L'initiateur doit justifier pourquoi cette solution n'est pas retenue, le cas échéant.
  - S'il est jugé que l'ouvrage de protection doit être réalisé dans son ensemble, un avis professionnel expliquant les raisons (efficacité de l'ouvrage, risque d'aggraver la problématique en cas de réalisation partielle, etc.) doit être présenté.
4. Afin de compléter la description de la cellule hydrosédimentaire donnée à la section 5 (page 22) de la demande, l'initiateur doit fournir une carte identifiant la cellule hydrosédimentaire et permettant de visualiser le rip rap des étangs aérés et la falaise de calcaire.
5. Toujours à la section 5 du document, il est mentionné : « *Il est important de préciser que certaines infrastructures en place sont trop avancées sur la falaise, et devront être ajustées* ». L'initiateur doit préciser à quelles infrastructures il fait référence (les identifier et les localiser sur une carte) et présenter sommairement de quelle manière, elles seront ajustées, le cas échéant (déplacement?).

6. Enfin, compte tenu que l'assujettissement du projet à la PÉEIE vise à la fois la longueur du projet et la superficie d'empiètement dans le littoral, la superficie d'empiètement pour la solution envisagée (riprap), bien que celle-ci soit sujette à changement, doit être estimée.

Veillez noter que ces renseignements peuvent m'être transmis directement par courriel.

N'hésitez pas à me joindre pour toute précision.

**Michèle Tremblay, M.Sc. Géographie**

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale

des projets hydriques et industriels

Ministère de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques

Courriel : [michele.tremblay@environnement.gouv.qc.ca](mailto:michele.tremblay@environnement.gouv.qc.ca)